*Le Puy en Velay, le 5 avril 2016*

***Communiqué du SNUDI FO 43***

**TITULAIRES REMPLACANTS - un jugement intéressant du TA de Clermont Fd concernant l’utilisation du logiciel ARIA**

Suite au recours qu’une Professeur des Ecoles de Haute Loire a déposé grâce à l’aide du SNUDI FO 43, le tribunal administratif de Clermont Fd dans un jugement du 18 février 2016, vient de condamner le ministère de l’Education Nationale. En effet le DASEN - IA de Hte Loire, arguant que les données contenues dans le logiciel national ARIA ne pouvaient être remises en cause au plan local, se refusait à comptabiliser les distances réelles parcourues par l’enseignante.

Pour mémoire, le montant de l’ISSR est calculé par tranches de 10 kilomètres. Or dans le cas de cette PE comme dans une multitude d’autres cas, la comptabilisation effectuée aboutit assez systématiquement à ce que la distance retenue affleure le plafond de la tranche inférieure à celle qui devrait être réellement prise en compte. Ainsi dans le cas présent, cette enseignante parcourait réellement 30,4 kilomètres, mais l’administration ne retenait que la distance de 29,39 kilomètres. Elle remboursait donc la PE à hauteur de 24,37 € par jour (tranche de 20 à 29 km) au lieu de 28,62 km ( tranche de 30 à 39 km), soit un déficit des 4,25 €/jour. Le remplacement se déroulant sur la quasi-totalité de l’année scolaire, le montant de la somme due était de 442 €. Le TA a donc condamné le ministère à régler cette somme ainsi qu’une somme de 100 € pour les frais non compris dans les dépens.

**Ce jugement est intéressant pour plusieurs raisons :**

1 – Il rappelle la responsabilité pleine et entière de l’IA – DASEN en matière de respect et d’applications des textes réglementaires, Notamment il souligne que l’IA ne peut se retrancher derrière l’argument de la conception nationale du logiciel ARIA, pour justifier son refus de régularisation (1).

2 - Il établit que le distancier national qui sert de référence dans le logiciel ARIA n’a pas aucun caractère prépondérant dès lors que l’agent a le moyen d’apporter la preuve que le distancier retenu ne correspond pas à la réalité de la distance parcourue pour effectuer sa mission (2).

3 – Sans avoir le poids en terme de jurisprudence d’un arrêt du conseil d’Etat, il permet de servir de point d’appui pour les titulaires-remplaçants qui souhaitent contester le montant que leur verse l’administration parce que ne correspondant pas au kilométrage réel parcouru.

Bien évidemment, le SNUDI FO 43 va intervenir auprès de l’inspecteur d’académie pour lui demander d’apporter les corrections nécessaires à toutes situations qui ont été relevées par les personnels concernés.

Au plan national, cela pose le problème de la poursuite de l’utilisation du logiciel ARIA dont le distancier n’a pas été paramétré de manière satisfaisante et sécurisée.

1. *L’inspecteur d’académie de la Haute Loire, à qui il est loisible, comme tout responsable administratif, de décider en tenant compte des éléments de preuve fournis par le fonctionnaire, a entaché sa décision d’une erreur de fait et d’une erreur de droit ;*
2. *(Pour information, l’argument de l’administration selon lequel le logiciel ARIA calculerait les distances à partir d’une géo-localisation de l’IGN, est erroné pour une raison simple : sur le site de l ’IGN, il est précisé que cette institution ne calcule pas les distances et elle renvoie sur le site MAPPY pour ce faire.)*